

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

Loi L/2017/N° 0059 - - ~~AN~~

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE 2018

L'Assemblée Nationale,

Vu – La Constitution ;

Vu – La loi organique N°L/2012/012/CNT du 06 août 2012 relative aux lois de finances ;

Après en avoir examiné et délibéré, lors de sa plénière du 12 décembre 2017, a adopté, à l'unanimité des Députés présents, la Loi portant Loi de finances pour l'année 2018 dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET À L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1/ La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'État, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2018 conformément aux lois et règlements en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.



Article 2/ Les affectations de recettes à des dépenses déterminées, sous forme de budgets d'affectation spéciale, de comptes de commerce ou de fonds de concours, sont autorisées et prévues en Loi de Finances.

Article 3/ Les recettes du budget de l'État pour 2018 sont évaluées à **DIX HUIT MILLE NEUF CENT HUIT MILLIARDS NEUF CENT CINQUANTE DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE FRANCS GUINEENS (18 908 952 278 000 GNF)** et se décomposent ainsi qu'il suit:

* RECETTES FISCALES	15 733 540 420 000
* AUTRES RECETTES	820 007 158 000
* DONS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS	2 355 404 700 000
-Dons affectés.....	1 209 404 700 000
-Dons non affectés.....	1 146 000 000 000

La ventilation de ces recettes figure en annexe dans la présente Loi.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 4/ Le montant des dépenses inscrites au titre du budget de l'État dans la loi de finances pour 2018 est de **VINGT UN MILLE CENT TRENTE SEPT MILLIARDS QUARANTE DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE FRANCS GUINEENS (21 137 042 269 000 GNF)** se répartissant comme suit :

* DEPENSES COURANTES	13 219 044 843 000
* Charges financières de la dette.....	1 262 000 000 000
* Dépenses de personnel.....	4 128 000 000 000
* Dépenses de biens et services.....	4 222 539 783 000
<i>dont dépenses FER</i>	259 243 884 000
* Dépenses de transferts.....	3 606 505 060 000
* DEPENSES D'INVESTISSEMENT	7 917 997 426 000
* Investissement sur Financement intérieur.....	3 107 500 161 000
* Investissement sur Financement extérieur.....	4 810 497 265 000



C- CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 5/ Le montant du déficit s'élève à **DEUX MILLE DEUX CENT VINGT HUIT MILLIARDS QUATRE VINGT NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE FRANCS GUINEENS (2 228 089 991 000 GNF).**

Article 6/ Pour financer ce déficit budgétaire, le Ministre chargé des Finances est autorisé à :

- contracter des emprunts pour un montant de TROIS MILLE SEPT CENT UN MILLIARDS QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS GUINEENS (3 701 092 564 000 GNF) ;
- procéder à l'amortissement de la dette publique pour un montant de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLIARDS FRANCS GUINEENS (1 287 000 000 000 GNF) ;
- Procéder à un désendettement auprès du système bancaire pour un montant de SOIXANTE DEUX MILLIARDS FRANCS GUINEENS (62 000 000 000 GNF) ;
- Réduire le niveau des autres financements non bancaires pour un montant de CENT VINGT TROIS MILLIARDS DEUX CENT VINGT HUIT MILLIONS SIX MILLE FRANCS GUINEENS (123 228 006 000 GNF) ;
- Réduire les arriérés intérieurs à hauteur de SEPT CENT SOIXANTE ONZE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINT QUATORZE MILLE FRANCS GUINEENS (771 994 000 GNF).

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A- DETAIL DES CREDITS PAR MINISTERE ET INSTITUTION

Article 7 / Dans la limite des plafonds de dépenses fixés à l'article 4 ci-dessus au titre du budget de l'État, les crédits alloués aux ministères et institutions se présentent comme suit, par section et titre (en milliers de GNF) :

MINISTERES ET INSTITUTIONS	LFR 2017	PLF 2018
TOTAL GENERAL	15 812 003 321	21 137 042 269
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	367 218 589	399 906 635
Titre 2. Dépenses de personnel	41 560 626	49 511 620
Titre 3. Dépenses de biens et services	270 888 963	271 604 994
Titre 4. Dépenses de transfert	54 769 000	61 537 021
Titre 5. Dépenses d'investissement	0	17 253 000
PRIMATURE	79 362 601	64 345 578



HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES LOCALES	2 723 097	3 403 870
Titre 4. Dépenses de transfert	2 723 097	3 403 870
INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS	2 736 727	6 910 170
Titre 2. Dépenses de personnel	13 630	3 506 300
Titre 4. Dépenses de transfert	2 723 097	3 403 870
MINISTERE DE L'UNITE NATIONALE ET DE LA CITOYENNETE	12 511 002	14 976 634
Titre 3. Dépenses de biens et services	12 511 002	14 976 634
DEPENSES COMMUNES (Hors amortissement dette)	2 691 907 965	3 545 389 166
Titre 1. Charge Financière de la dette	1 156 098 932	1 262 000 000
Titre 2. Dépenses de personnel	55 664 328	99 704 100
Titre 3. Dépenses de biens et services	640 467 333	1 033 588 161
Titre 4. Dépenses de transfert	707 381 472	883 462 596
Titre 5. Dépenses d'investissement	132 295 900	266 634 309

B. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DU BARÈME DE LA RETENUE SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES

Article 8 / Les dispositions de l'article 63 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 63 :

Le montant de la retenue est calculé par application au revenu mensuel imposable des taux suivants :

Pour la tranche de revenu de :

- 0 à 1 000 000 GNF 0%
- 1 000 001 à 3 000 000 GNF 5%
- 3 000 001 à 5 000 000 GNF 10%
- 5 000 001 à 10 000 000 GNF 15%
- Supérieure à 10 000 000 GNF 20%




C. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABAISSEMENT DU TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS) - BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC) - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC) ET L'IMPÔT MINIMUM FORFAITAIRE (IMF).

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Article 9 / Les dispositions de l'article 229 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Article 229 :

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 GNF est négligée.

Les taux de l'impôt sur les sociétés sont fixés comme suit :

- *35% du bénéfice imposable pour les sociétés de téléphonie, les banques et assurances et les sociétés d'importation, d'entreposage, de stockage et de distribution des produits pétroliers.*
- *30% du bénéfice imposable pour les sociétés titulaires d'un titre d'exploitation minière.*
- *25% pour les autres personnes morales.*

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX- BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

Article 10 / Les dispositions des articles 107 bis et 150 du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

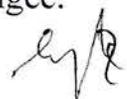
Article 107 bis :

Pour le calcul de l'Impôt, toute fraction imposable inférieure à 1000 GNF est négligée.

Le taux est fixé à 25%.

Article 150 :

Pour le calcul de l'Impôt, toute fraction imposable inférieure à 1000 GNF est négligée.



Les contribuables dont les bénéfices imposables font l'objet d'une évaluation administrative sont assujettis à un prélèvement proportionnel.

Le montant du prélèvement est calculé par application du taux de 25%.

IMPÔT MINIMUM FORFAITAIRE

Article 11 / Les dispositions des articles 244, 245, 246, 248, 249 et 250 du Code General des Impôts sont modifiées comme suit :

Article 244 :

Les sociétés et entreprises relevant du régime déclaratif sont assujetties à une imposition annuelle d'un montant égale à 1,5% de leurs chiffres d'affaires de l'année précédente quels que soient les résultats d'exploitation et désignée sous le nom d'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF).

- *Le montant de l'IMF des grandes entreprises ne peut en aucun cas être inférieur à 75 000 000 de GNF.*
- *Le montant de L'IMF des moyennes entreprises ne peut en aucun cas être inférieur à 15 000 000 de GNF.*

Article 245 : Les dispositions de l'article 245 sont complétées comme suit :

Alinéa 6 :

Les sociétés de téléphonie, les banques et assurances et les sociétés d'importation, d'entreposage, de stockage et de distribution des produits pétroliers visées à l'article 229 nouveau du Code Général des Impôts.

Article 246 :

L'alinéa 3 de l'article 246 du CGI est modifié comme suit :

La fraction de l'IMF des sociétés et entreprises relevant du régime déclaratif supérieure à 15 000 000 GNF peut être imputée sur le montant dû par les personnes morales et physiques au titre de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou



de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, notamment au titre des acomptes provisionnels dont le versement est prévu à l'article 236 ou sur le solde de cet impôt.

Article 248 : supprimé

Article 249 : supprimé

Article 250 : supprimé

D. DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITE IMMOBILIÈRE

Article 12 / Les dispositions des articles 261, 262 et 264 du Code Général des Impôts complétées comme suit :

Article 261 :

Les propriétés bâties sont :

- Les constructions fixées au sol à demeure telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous les immeubles construits en maçonnerie fer, bois ou autres matériaux ;
- L'outillage des établissements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi, que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions ;
- Les *panneaux –réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, fixés au sol ou sur des bâtiments.*

Article 262 :

Les propriétés non bâties sont :

- Les terrains nus à usage commercial ou industriel tels que chantier, lieu de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que les propriétaires les occupent, soit qu'ils les fassent occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;
- *Les carrières, les étangs, les salines et marais salants.*

Article 264 :

La Contribution Foncière Unique est assise sur la base des valeurs locatives réelles des biens imposables au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition.



La valeur locative réelle est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail dans les conditions normales, ou à défaut, le prix qu'il pourrait en retirer en cas de location.

Pour les propriétaires personnes morales ou physiques passibles de l'impôt sur les bénéfices dans la mesure où elles sont propriétaires des biens visés à l'article 261 du Code Général des Impôts (CGI),

La base d'imposition sera déterminée de la manière suivante :

Valeur vénale : 70% du prix de revient des immeubles et équipements ;

Valeur locative : 10% de la valeur vénale.

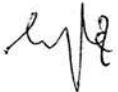
E. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VÉHICULES (TUV)

Article 13 / Les dispositions de l'article 337 du CGI sont modifiées comme suit :

Article 337 :

Le produit de la Taxe Unique sur les Véhicules est reparti comme suit :

- Part du budget national : 35%
- Part des collectivités locales : 65%, répartie comme suit :
 - ✓ Part des Préfectures et sous-préfectures : 10%
 - ✓ Part des collectivités locales : 55%.



F. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETAXATION DU GAZ DOMESTIQUE

Article 14 / Les dispositions de l'alinéa f de l'article 362 du CGI sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 362 :

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

f) Les biens ci-après :

- riz;
- blé;
- farine et les additifs entrant dans sa production;
- pain;
- huiles alimentaires;
- huile de palmiste;
- poisson;
- *gaz domestique*.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'ÉTAT

Article 15/ Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le Règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique, intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 16/ Les régisseurs de recettes administratives et autres recettes non fiscales sont tenus de reverser au compte du Trésor ouvert au nom de l'État à la Banque Centrale tous les encaissements réalisés au titre des redevances, droits et frais administratifs et produits divers.

Aucune contraction entre recettes et dépenses au sein d'un département générateur de recettes administratives et autres recettes non fiscales n'est autorisée.

Les dépenses relatives au fonctionnement de ces départements ministériels et leurs services doivent être couvertes par des crédits régulièrement ouverts en loi de finances.



Article 17/ Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités.

Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre, à l'initiative du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 18/ L'exécution du budget de l'État est assurée dans sa phase administrative par des ordonnateurs principaux, secondaires et délégués.

En matière de ressources, le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal unique. Il peut toutefois déléguer cette fonction.

En matière de dépenses, les ordonnateurs du budget de l'État sont les Ministres et les Hautes autorités responsables des Institutions constitutionnelles.

Ils peuvent déléguer formellement ce pouvoir à des agents soumis à leur autorité hiérarchique directe.

Le Ministre chargé du Budget est ordonnateur principal des crédits globaux.

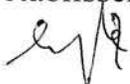
Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses du budget national exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les Directeurs nationaux, Chefs de services centraux et Coordonnateurs de projets publics sont ordonnateurs délégués des dépenses de leurs Directions, Services et projets respectifs pour les dépenses des titres II, III, IV et V.

Le Directeur National du Budget est ordonnateur délégué des crédits globaux autres que ceux relatifs à la dette publique.

Le Directeur National chargé de la Dette et de l'Aide Publique au Développement est ordonnateur délégué des dépenses au titre de la dette publique.

Le contrôle à priori des dépenses du budget de l'État et des budgets des établissements publics est assuré par des contrôleurs financiers relevant de l'autorité directe du Ministre chargé des Finances et placés auprès des Ministres, des Gouverneurs, des Préfets et des Directeurs des établissements publics.



Article 19/ Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonds mensuels ou trimestriels de crédits notifiés par arrêté du Ministre chargé du Budget en fonction du niveau de recouvrement des recettes.

Ces plafonds ne concernent pas les dépenses relatives aux dépenses de personnel, aux pensions et à la dette extérieure.

Article 20/ La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché public passé par l'État. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Tout marché public passé sans réservation préalable de crédits est invalide et n'engage en aucun cas la responsabilité de l'État.

Article 21/ Les crédits ouverts en faveur des services déconcentrés dans la loi de finances et figurant dans son décret de répartition doivent être exécutés sans aucune modification au niveau central.

A ce titre, il est interdit d'utiliser les dotations des services déconcentrés au profit des services centraux.

Article 22/ Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'État si elle n'est pas prévue par une Loi de finances.

Article 23/ Tout acte de dépenses qui engage les finances de l'État est subordonné à l'existence de crédits suffisants ainsi qu'au respect des règles régissant les dépenses publiques tout au long des procédures spécifiques que sont l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la prise en charge et la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nullité absolue.

Aucun engagement financier ne peut être endossé par l'État, s'il n'a pas, préalablement, reçu le visa du Ministre en charge des Finances.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 24/ La date limite des délégations de crédits et des engagements budgétaires pour l'exercice 2018 est fixée au 30 novembre 2018.

Article 25/ Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire 2018 peuvent être payées après la fin de cet exercice jusqu'au 31 janvier 2019.



Article 26/ Seules les opérations de régularisation d'ordre uniquement comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile.

La date de clôture des comptes au titre de l'exercice 2018 est fixée au 28 février 2019.

Article 27/ La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa promulgation par le Président de la République et sera enregistrée au Secrétariat général du Gouvernement, publiée au Journal officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le **12 DEC 2017** 2017

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance
Troisième Secrétaire Parlementaire



Le Président de Séance,
Président de l'Assemblée Nationale

Claude Kory KONDIANO

